

DEPARTEMENT DES ARDENNES

**COMMUNE DE
DAMOUZY**

PLAN LOCAL D'URBANISME

PRESCRIT LE	17.10.2008	CACHET DE LA MAIRIE 	SIGNATURE DU MAIRE 	
ARRETE LE	24.09.2009			
APPROUVE LE	30.07.2010			
PRESCRITE LE	REVISION	MODIFICATION	MISE A JOUR	
	ARRETEE LE	APPROUVEE LE	APPROUVEE LE	LE

AUTRES ANNEXES

5C

AUTRES ANNEXES

- 1** LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES
BOIS ET FORETS SOUMIS AU REGIME FORESTIER
LISTE DES LOTISSEMENTS DONT LES REGLES D'URBANISME ONT ETE MAINTENUES
ZONES A RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB
PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE AU VOISINAGE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE
- 2** PORTER A CONNAISSANCE
- 3** DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL ARRETANT LE PLU
- 4** AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE SUR LE PLU ARRETE
- 5** AVIS DE SYNTHESE DE L'ETAT SUR LE PLU ARRETE
- 6** RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
- 7** DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL APPROUVANT LE PLU

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

Le numéro de l'emplacement réservé porté aux documents graphiques renvoie à la liste ci-dessous :

N°	DESIGNATION	SUPERFICIE	BENEFICIAIRE
1	Elargissement à 8 mètres du chemin des Carelles	90 m ²	COMMUNE
2	Création d'un accès de 8 mètres à la zone 2AU des Carelles	600 m ²	COMMUNE
3	Elargissement à 8 mètres du chemin qui fait face au cimetière	90 m ²	COMMUNE
4	Elargissement à 8 mètres du prolongement de la Ruelle d'Houldizy	130 m ²	COMMUNE
	SUPERFICIE TOTALE	910 m²	

BOIS ET FORETS SOUMIS AU REGIME FORESTIER

Section	lieudit	numéro	surface
Syndicat forestier des onze communes de Warcq			
A	BOIS DES DIX COMMUNES	1	2 ha 34 a 00 ca
A	BOIS DES DIX COMMUNES	2	0 ha 09 a 80 ca
A	BOIS DES DIX COMMUNES	3	3 ha 52 a 00 ca
A	BOIS DES DIX COMMUNES	4	0 ha 74 a 10 ca
A	BOIS DES DIX COMMUNES	5	0 ha 76 a 60 ca
A	BOIS DES DIX COMMUNES	6	0 ha 62 a 60 ca
A	BOIS DES DIX COMMUNES	7	24 ha 80 a 90 ca
A	TROU AU RENARD	8	0 ha 34 a 60 ca
A	TROU AU RENARD	9	1 ha 78 a 80 ca
A	TROU AU RENARD	10	0 ha 35 a 67 ca
A	TROU AU RENARD	11	0 ha 95 a 00 ca
A	TROU AU RENARD	12	0 ha 66 a 80 ca
A	TROU AU RENARD	13	0 ha 12 a 60 ca
A	TROU AU RENARD	14	2 ha 69 a 80 ca
A	TROU AU RENARD	15	0 ha 31 a 40 ca
A	TROU AU RENARD	16	0 ha 03 a 92 ca
A	TROU AU RENARD	17	2 ha 97 a 60 ca
A	TROU AU RENARD	18	2 ha 74 a 60 ca
A	TROU AU RENARD	19	2 ha 48 a 40 ca
A	TROU AU RENARD	20	2 ha 36 a 20 ca
A	TROU AU RENARD	21	0 ha 01 a 60 ca
A	TROU AU RENARD	22	0 ha 62 a 20 ca
A	TROU AU RENARD	23	1 ha 89 a 70 ca
A	TROU AU RENARD	24	1 ha 42 a 40 ca
A	TROU AU RENARD	25	1 ha 40 a 60 ca
A	TROU AU RENARD	26	0 ha 02 a 19 ca
A	TROU AU RENARD	27	7 ha 66 a 50 ca
A	TROU AU RENARD	28	6 ha 37 a 00 ca
A	TROU AU RENARD	29	3 ha 25 a 20 ca
A	TROU AU RENARD	30	0 ha 27 a 40 ca
A	TROU AU RENARD	31	0 ha 33 a 00 ca

A	TROU AU RENARD	32	2 ha 87 a 80 ca
A	TROU AU RENARD	33	2 ha 94 a 20 ca
A	TROU AU RENARD	34	0 ha 05 a 50 ca
A	TROU AU RENARD	35	0 ha 00 a 45 ca
A	TROU AU RENARD	36	0 ha 33 a 60 ca
A	TROU AU RENARD	37	0 ha 52 a 50 ca
A	TROU AU RENARD	38	2 ha 81 a 00 ca
A	TROU AU RENARD	39	2 ha 91 a 40 ca
A	TROU AU RENARD	40	0 ha 27 a 70 ca
A	TROU AU RENARD	41	3 ha 15 a 40 ca
A	TROU AU RENARD	42	3 ha 01 a 40 ca
A	LES BOULETTES	44	2 ha 75 a 98 ca
A	LES BOULETTES	48	0 ha 05 a 50 ca
A	LES BOULETTES	49	0 ha 19 a 40 ca
A	LES BOULETTES	50	2 ha 69 a 80 ca
A	LES BOULETTES	51	2 ha 97 a 40 ca
A	LES BOULETTES	52	3 ha 10 a 40 ca
A	LES BOULETTES	53	3 ha 08 a 60 ca
A	LES BOULETTES	54	3 ha 08 a 60 ca
A	LES BOULETTES	55	0 ha 15 a 41 ca
A	LES BOULETTES	56	0 ha 46 a 80 ca
A	LES BOULETTES	57	0 ha 71 a 60 ca
A	LES BOULETTES	58	0 ha 84 a 25 ca
A	LES BOULETTES	59	0 ha 98 a 22 ca
A	LES BOULETTES	60	0 ha 02 a 89 ca
A	LES BOULETTES	61	0 ha 28 a 80 ca
A	LES BOULETTES	62	0 ha 75 a 00 ca
A	LES BOULETTES	63	0 ha 45 a 80 ca
A	LES BOULETTES	64	0 ha 61 a 30 ca
A	LES BOULETTES	65	0 ha 97 a 90 ca
A	LES BOULETTES	66	0 ha 18 a 40 ca
A	LES BOULETTES	67	0 ha 00 a 24 ca
A	LES BOULETTES	68	1 ha 27 a 45 ca
A	LES BOULETTES	69	1 ha 32 a 00 ca
A	LES BOULETTES	70	1 ha 15 a 65 ca
A	LES BOULETTES	71	1 ha 03 a 40 ca
A	LES BOULETTES	72	1 ha 45 a 60 ca
A	LES BOULETTES	73	1 ha 06 a 20 ca
A	LES BOULETTES	74	0 ha 99 a 00 ca
A	LES BOULETTES	76	0 ha 88 a 60 ca
A	LES BOULETTES	77	1 ha 46 a 80 ca
A	LES BOULETTES	78	1 ha 20 a 52 ca
A	LES BOULETTES	79	1 ha 34 a 20 ca
A	LES BOULETTES	80	1 ha 52 a 29 ca
A	LES BOULETTES	81	1 ha 51 a 00 ca
A	LES BOULETTES	82	1 ha 57 a 96 ca
A	LES BOULETTES	83	1 ha 65 a 22 ca
A	LES BOULETTES	84	1 ha 79 a 02 ca
A	LES BOULETTES	85	1 ha 84 a 92 ca
A	LES BOULETTES	86	2 ha 01 a 64 ca
A	LES BOULETTES	93	2 ha 86 a 00 ca
A	LES BOULETTES	111	2 ha 58 a 40 ca

A	LES BOULETTES	112	2 ha 51 a 00 ca
A	LES BOULETTES	113	3 ha 86 a 80 ca
A	LE PRE CAILLETEAU	115	6 ha 97 a 97 ca
A	LES BOULETTES	116	0 ha 60 a 10 ca
A	LES BOULETTES	117	0 ha 14 a 50 ca
A	LES BOULETTES	118	3 ha 82 a 72 ca
A	LES BOULETTES	119	2 ha 17 a 69 ca
A	LES BOULETTES	120	0 ha 06 a 12 ca
A	LES BOULETTES	122	2 ha 25 a 89 ca
A	LES BOULETTES	124	2 ha 16 a 60 ca
A	LES BOULETTES	126	1 ha 67 a 42 ca
A	LES BOULETTES	128	0 ha 83 a 07 ca
A	LES BOULETTES	130	0 ha 37 a 14 ca
A	LES BOULETTES	132	0 ha 03 a 35 ca
A	LES BOULETTES	134	1 ha 75 a 92 ca
A	LES BOULETTES	136	0 ha 89 a 51 ca
A	LES BOULETTES	138	1 ha 72 a 19 ca
A	LES BOULETTES	140	1 ha 92 a 75 ca
A	LES BOULETTES	142	1 ha 98 a 73 ca
A	LES BOULETTES	149	0 ha 61 a 01 ca
A	LES BOULETTES	153	0 ha 60 a 22 ca
A	LES BOULETTES	155	0 ha 73 a 13 ca
A	LES BOULETTES	157	0 ha 73 a 31 ca
A	LES BOULETTES	159	0 ha 87 a 92 ca
A	LES BOULETTES	161	2 ha 76 a 95 ca
A	LES BOULETTES	165	1 ha 41 a 30 ca
A	LES BOULETTES	169	0 ha 59 a 65 ca
A	LES BOULETTES	171	1 ha 79 a 68 ca
A	LES BOULETTES	173	0 ha 15 a 26 ca
B	BOIS AUX BREBIS	2	0 ha 08 a 80 ca
B	BOIS AUX BREBIS	3	0 ha 26 a 40 ca
B	BOIS AUX BREBIS	4	0 ha 34 a 63 ca
B	BOIS AUX BREBIS	5	0 ha 46 a 65 ca
B	BOIS AUX BREBIS	7	0 ha 19 a 45 ca
B	BOIS AUX BREBIS	8	0 ha 35 a 50 ca
B	BOIS AUX BREBIS	9	0 ha 17 a 75 ca
B	BOIS AUX BREBIS	10	0 ha 32 a 25 ca
B	BOIS AUX BREBIS	11	0 ha 54 a 00 ca
B	BOIS AUX BREBIS	12	0 ha 06 a 50 ca
B	BOIS AUX BREBIS	13	0 ha 14 a 50 ca
B	BOIS AUX BREBIS	14	0 ha 35 a 50 ca
B	BOIS AUX BREBIS	15	0 ha 60 a 90 ca
B	BOIS AUX BREBIS	16	0 ha 07 a 70 ca
B	BOIS AUX BREBIS	17	0 ha 07 a 70 ca
B	LE BOIS DE SOREL	31	0 ha 18 a 27 ca
B	BOIS AUX BREBIS	318	0 ha 53 a 40 ca
Syndicat forestier du triage de Warcq			
B	PRE LES TRIOTS	366	4 ha 56 a 84 ca
B	PRE LES TRIOTS	368	3 ha 58 a 65 ca
Etat			
B	Le Bois de Sorel	27	1 ha 49 a 00 ca

ONF			
B	Le Bois de Sorel	26	0 ha 66 a 60 ca
Commune d'Arreux			
B	Les Triots	21	1 ha 57 a 10 ca
B	Les Triots	22	1 ha 81 a 60 ca
B	Le Bois de Sorel	28	11 ha 59 a 39 ca
Triage forestier de Renwez			
B	l'enclos des Vaux	75	0 ha 54 a 30 ca
X	La fosse aux chats	110	2 ha 76 a 20 ca
TOTAL			227 ha 39 a 77 ca

LISTE DES LOTISSEMENTS DONT LES REGLES D'URBANISME ONT ETE MAINTENUES

Le lotissement situé à l'extrémité de la route d'Etion, dont le règlement est toujours en vigueur en l'absence de document d'urbanisme, tombera suite à l'approbation du PLU, sauf si les colotis en manifestent le refus et souhaitent conserver le règlement existant.

ZONES A RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

Totalité de la commune.

PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE AU VOISINAGE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE

Des prescriptions d'isolement acoustique sont instaurées par arrêté préfectoral sur les tronçons de voies bruyantes ci après: Voir le tracé sur le plan des informations utiles.

Arrêté préfectoral n° 99/219 du 5 mai 1999, Portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre, réseau routier national et voies ferrées

- ⇒ Voie ferrée n° 223 de Charleville Mézières à Hirson, segment de ligne n° 1112, Tronçon n° 1 du km 147.75 au km 148.26, catégorie 1 → sur un couloir de 300 mètres
- ⇒ RN 43, de l'entrée est dans la commune au début de la 4 voie PR 49.5, tissu ouvert, catégorie 3 → sur un couloir de 100 mètres
- ⇒ RN 43, du début de la 4 voie PR 49.5, à la sortie ouest de la commune, tissu ouvert, catégorie 2 → sur un couloir de 250 mètres

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

A R R E T E N° 99/219**PORTANT CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES
DE TRANSPORTS TERRESTRES
RESEAU ROUTIER NATIONAL ET VOIES FERREES**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1.

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret modifié n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret modifié n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-215 du 28 avril 1998 donnant délégation de signature à M. Michel BERNARD, Secrétaire Général de la Préfecture,

Vu l'avis du comité de pilotage réuni le 26 octobre 1998,

VU l'avis des communes suite à leur consultation en date du 17 novembre 1998

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

1, place de la préfecture - 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES - Téléphone 03.24.59 66.00

A R R E T E

Article 1^{er} - Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Ardennes aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Les tableaux joints en annexes 1 et 2 donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons. Les principales informations sont reprises schématiquement sur la carte jointe donnée à titre indicatif.

Article 3 - Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soin et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4 - Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction ou la rénovation des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dBA)	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dBA)
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31.130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U »,

- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentée de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;

- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 5 - Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

Article 6 - Les communes concernées par le présent arrêté sont récapitulées en annexe 3.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, les maires des communes concernées et le Directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 5 mai 1999

Pour ampliation
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau


Pascal SOLEIL

Le Préfet


Le Secrétaire Général


Michel BERNARD



PREFECTURE DES ARDENNES

La PREFETE

direction
départementale
de l'Équipement des Ardennes

Charleville-Mézières, le 09 JUIN 2008

service aménagement,
urbanisme et
environnement

Madame la Maire,

Par délibération du 7 décembre 2004, le conseil municipal de Damouzy a décidé d'élaborer une carte communale sur le territoire de la commune.

En application des dispositions du Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.121-2 et R.124-4, je porte à votre connaissance les prescriptions, servitudes et dispositions s'appliquant sur le territoire de la commune devant être prises en compte dans la carte communale.

I - PRESCRIPTIONS NATIONALES D'AMENAGEMENT

Ainsi qu'il est indiqué à l'article L 110 du Code de l'Urbanisme :

"Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace".

Les documents d'urbanisme (art. L. 121.1) déterminent les conditions permettant d'assurer : 1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace

3 rue des Granges Moulues
BP 852
08011 CHARLEVILLE-
MEZIERES CEDEX
téléphone :
03 24 52 49 49
télécopie :
03 24 37 51 17
mél : DDE-Ardennes
@equipement.gouv.fr

Destinataire :
Madame la Maire
De
08090 DAMOUZY

rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisante pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matières d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipement publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Par ailleurs, la carte communale devra être établie en intégrant les obligations découlant des différents textes législatifs et réglementaires relatifs à la planification.

Le contenu de la carte communale (rapport de présentation, documents graphiques) est fixé par les articles R. 124-1 à R. 124-3 du code de l'Urbanisme.

II - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Vous avez décidé d'élaborer une carte communale sur le territoire de la commune, il est donc souhaitable à cette occasion de répertorier les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, et de constituer un dossier complémentaire à la carte communale afin de pouvoir :

- renseigner le public sur certaines limitations administratives au droit de propriété affectant l'utilisation du sol,
- opposer ces servitudes aux demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol.

Le dossier « servitudes d'utilité publique » devra comprendre :

- le code et sa dénomination officielle,
- la description de l'ouvrage, équipement, édifice pour la protection duquel a été constituée la servitude,
- la référence de l'acte d'institution,
- l'indication du service de l'Etat chargé de son application,
- une copie de l'acte l'instituant lorsqu'il s'agit d'un acte de ma compétence,
- un plan indiquant la localisation des servitudes.

La commune est concernée par les servitudes suivantes :

Servitude A4

Servitude relative au passage des engins mécaniques d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eau non domaniaux.

La Sormonne détermine la limite sud du territoire communal avec la commune de Belval. Les riverains de ce cours d'eau non domanial sont concernés par cette servitude.

Servitude AS1

Servitude attachée à la protection des eaux potables et minérales.

Le territoire communal est touché par les périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage des sources de Meillier Fontaine déclaré d'utilité publique par arrêté n° 99/378 du 27 juillet 1999 au profit de la commune de Nouzonville.

Servitude EL 11

Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes expresses et des déviations d'agglomérations en application des articles 4 et 5 de la loi n° 69-7 du 3 janvier 1969.

Sont concernés les terrains situés en bordure de la RN 43 en direction de Tournes.

Servitude I3

Servitude relative au passage des canalisations de transport de gaz.

Le territoire de la commune de Damouzy est traversé par 2 canalisations de transport de gaz. Il s'agit de :

- DONCHERY- BOGNY SUR MEUSE d'un diamètre de 150 mm dont les travaux de construction ont été déclarés d'utilité publique le 26 août 1959. Elle est en exploitation depuis 1960

- DAMOUZY – ANCHAMPS d'un diamètre de 150 mm, dont les travaux ont été déclarés d'utilité publiques par le 30 avril 1970. Elle est en exploitation depuis 1971 .

Le tracé de ces canalisations reporté au plan ci-joint entraîne une les contraintes suivantes :

1 – Conventions de servitudes amiables

Des conventions amiables faisant l'objet de mesures de publicité foncière ont été passées avec les propriétaires des terrains traversés par la canalisation. Celles-ci instituent par voie contractuelle des servitudes non aedificandi d'une largeur de :

DONCHERY –BOGNY SUR MEUSE
(8 mètres = 4 mètres à gauche et 4 mètres à droite)

DAMOUZY – ANCHAMPS
(6 mètres = 3 mètres à gauche et 3 mètres à droite)

A l'intérieur de ces bandes, les propriétaires se sont engagés à :

- ne procéder aucune modification du profil du terrain, construction, plantation d'arbres, d'arbustes ou façon cultural de plus de 2,70 m de haut ou descendant à plus de 0,80 m de profondeur,

- s'abstenir de tout acte pouvant nuire au bon fonctionnement à l'entretien et à la conservation des ouvrages.

2 – Servitude d'occupation des sols

Sur le territoire communal, la canalisation est compatible avec des emplacements de catégories A (moins de 4 logements à l'ha) ou B (moins de 40 logements à l'ha) selon les tronçons.

Les installations classées au titre de la protection de l'environnement présentant un risque d'explosion ainsi que les établissements recevant du public doivent être situés à plus de 75 m des canalisations compatibles avec un emplacement de catégorie A.

GRT Gaz demande à être consultés dès que sont connus des projets de construction dans la bande de 100 m de part et d'autre de la canalisation.

3 – Déclaration d'intention de commencement de travaux

Selon les termes du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991, tout projet situé en zone d'implantation des ouvrages de transport de gaz naturel doit faire l'objet d'une Demande de Renseignements de la part du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

Sur la liste des servitudes, vous voudrez bien indiquer comme service responsable :

GRTgaz
Région Nord Est
24, quai Sainte Catherine
54042 NANCY CEDEX

GRTgaz souhaite que la carte communale indique clairement la possibilité d'implantation de canalisation de transport de gaz afin d'éviter toute ambiguïté sur la procédure à appliquer en cas de pose éventuelle d'une canalisation de gaz sur le territoire de la commune de Bossus les Rumigny.

Servitude I4

Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques.

La commune est concernée par la servitude liée à deux lignes haute tension de 63 Kv (La Malcampée – Revin, La Malcampée – Mohon) et une ligne de 225 Kv (Lumes - Mazures).

Servitude PT1

Servitudes relative aux transmissions radio-électriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques.

Station hertzienne de Bogny sur Meuse/La Robillarde sise à Meillier Fontaine exploitée par le SDIS

Servitude PT2

Servitude relative aux transmissions radio-électriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Ligne hertzienne BOGNY SUR MEUSE/LA ROBILLARDE – REVIN/MALGRE TOUT exploité par le SDIS ;

Ligne hertzienne CHARLEVILLE-MEZIERES/Mohon – BOURF FIDELE/CENSES BAUDOIN exploitée par FRANCE TELECO;

Station hertzienne BELVAL/CHARLEVILLE-MEZIERES ;

Station hertzienne CHARLEVILLE-MEZIERES/BEL AIR

Servitude T1

Servitude grevant les propriétés riverains de la voie de chemin de fer.

La commune est traversée par la ligne Charleville-Hirson.

Servitude T5

Servitude aéronautique de dégagement.

Le territoire de la commune de Damouzy est affecté par les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Charleville-Mézières approuvées par l'arrêté ministériel du 10 septembre 1981.

III – PROJET D'INTERET GENERAL

Il n'y a pas de projet d'intérêt général sur la commune

IV – COMPATIBILITE VIS A VIS DES DOCUMENTS SUPERIEURS

La commune de Damouzy est située dans le périmètre du SCOT de l'agglomération de Charleville-Mézières.

Le schéma directeur approuvé le 4 février 1977 continue à s'appliquer.

IV – CONTRAINTES DIVERSES

Ces informations constituent une base susceptible de vous aider à élaborer votre document.

1 -Environnement**a) Milieux naturels**

La commune de Damouzy abrite :

- la ZICO n° CA01 « Plateau Ardennais ».
- la zone de protection spéciale n° FR2112013 du « Plateau ardennais ».

b) Risque naturel

La commune est concernée sur la partie Sud de son territoire par les inondations de la Sormonne. Dans le cadre du projet autoroutier de l'A34 des études hydrauliques spécifiques, axées sur les risques d'inondabilité pour des crues de retour 10, 100 et 1000 ans, ont été réalisées par le bureau d'étude Hydratec sur ce cours d'eau et sur ses affluents. Ces études ont précisé pour chaque type de crue une hauteur spécifique.

Il conviendra de veiller à limiter les nouvelles constructions dans ce secteur et veiller à la préservation de l'environnement pour tout ce qui concerne les activités agricoles.

Tout projet de nouvelle construction, d'aménagement ou d'extension de bâtiments existants fera l'objet d'une étude au cas par cas par la DDE.

En outre, il y a lieu de préconiser un respect maximum des zones d'expansion à proximité des ruisseaux.

La commune est également concernée par des problèmes d'affaissement de terrain (Cf. plan joint).

c) Risques technologiques

Au regard de la circulaire du 4 août 2006, la présence de la canalisation de transports de gaz génère des distances à respecter afin de limiter les effets létaux.

La canalisation de diamètre 150 mm est implantée de telle sorte qu'il n'existe dans la zone des premiers effets létaux (soit dans un cercle glissant centré sur la canalisation de 40 mètre de rayon) ni établissement recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie, ni immeuble de grand hauteur, ni installation nucléaire de base, et en outre dans la zone des effets létaux significatifs (soit dans un cercle glissant centré sur la canalisation de 30 mètres de rayon) aucun établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes.

Ces zones peuvent être réduite par la mise en oeuvre de dispositions compensatoires adaptées ayant pour effet de retenir un scénario de référence réduit. Ces dispositions compensatoires restent à la charge du demandeur.

De plus aucune activité ni aucun obstacle ne doit compromettre l'intégralité de la canalisation ou s'opposer à l'accès des moyens d'intervention, dans une bande de terrain d'au moins cinq mètres de largeur.

d) Entrées de ville

Le territoire communal est traversé par la RN 43, classée dans le réseau des routes à grandes circulation.

En dehors des espaces urbanisés de la commune, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la route. Il sera donc nécessaire de délimiter les secteurs concernés par l'application de l'article L,111-1-4 du code de l'urbanisme, ayant pour objet de garantir la qualité des entrées de ville.

Toutefois, le conseil municipal pourra, après approbation de la carte communale et au vu d'une étude, fixer des règles différentes, avec l'accord du préfet et après avis de la commission départementale des sites.

e) Le traitement des déchets

Les orientations de la loi du 13 juillet 1992 sont à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration de la carte communale, notamment en ce qui concerne :

- la collecte sélective et la valorisation

- le traitement des déchets autres que les déchets ménagers
- les installations de collecte et de traitement

Le deuxième alinéa de l'article L.541-21 du code l'environnement a prévu qu'à compter du 1er juillet 2002, seuls les déchets ultimes pouvaient être admis en décharge. Dans ce contexte, et pour répondre à la circulaire du 15 février 2000 demandant la mise en place de plans de gestion des déchets de BTP, une réflexion locale a été menée.

Cette réflexion a abouti, le 4 mars 2004, à l'approbation d'un plan de gestion des déchets du BTP.

Les plans de gestion des déchets du BTP ont essentiellement vocation à couvrir le champ des déchets industriels banals et des déchets inertes issus de ces activités. Le plan de gestion pour les Ardennes prévoit notamment un maillage territorial.

L'élaboration la carte communale peut être l'occasion d'une réflexion sur le rôle de la commune pour la lutte contre les dépôts illégaux par l'accueil de centres de tri ou toute autre forme d'installations.

2 – Infrastructures routières

Le territoire communal est concerné par les projets de :

- contournement Nord – Ouest de Charleville – Mézières
- barreau de raccordement du contournement de Charleville au projet de prolongement de l'A34 vers la Belgique.

3 - Activités

a) Agricoles

Afin de concilier le développement de l'activité agricole et l'urbanisation, il est nécessaire que la carte communale prenne en compte les contraintes d'éloignement minimum (100 ou 50 m selon qu'il s'agit d'une installation classée ou pas) liées à l'existence de bâtiments d'élevage.

Le zonage devra proscrire la création de zones à urbaniser à proximité de telles installations.

J'appelle votre attention sur la présence 13 sites d'élevage sur le territoire communal, dont 2 relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La liste ci-dessous prend en compte le décret 2005-989 du 10 août 2005 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- M. Francis Blanchemange (Elevage de 42 vaches : déclaration du 25 avril 2002) ;
- GAEC du Temple – Monsieur Jean Marc Richard (Elevage de 110 vaches : autorisation du 10 juillet 1992) ;
- M. Alain Chardin (Elevage de 45 vaches : autorisation du 18 janvier 1993)

L'évolution des surfaces agricoles en zone constructible à l'intérieur de leur périmètre doit être réalisée en concertation avec l'UDASA

(Union Départementale des Associations Syndicales Autorisées) dont le siège se situe, avenue du Petit Bois 08013 Charleville-Mézières

b) Industrielles

Deux activités ressortissent à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et sont soumises à

- autorisation pour la société ARCAVI pour l'exploitation d'une station de transfert d'ordures ménagères au lieu-dit « le champ de manoeuvre »:

- déclaration pour la SARL FRANCOIS-NICOLAS pour l'exploitation d'une menuiserie.

3 - Gestion de l'eau

La loi du 3 janvier 1992 s'inscrit dans le cadre d'un renforcement de la politique de l'environnement, tant au niveau communautaire que national.

Elle a notamment pour objectif d'assurer et de réhabiliter la qualité des eaux du territoire.

a) Assainissement

Le périmètre de la carte communale devra être en cohérence avec le zonage qui a été réalisé.

b) Alimentation en eau potable

Les possibilités de développement fixées par la carte communale devront tenir compte de la ressource en eau dont dispose la commune lors de l'approbation du document d'urbanisme.

c) Lutte contre l'incendie

L'étude de la carte communale est le moment privilégié pour la commune de vérifier si son système de défense incendie est conforme à la réglementation en vigueur.

En effet, la lutte contre l'incendie s'inscrit dans le cadre des pouvoirs de police du maire (article L 2212-2, alinéa 5 du code général des collectivités territoriales) et les dépenses correspondantes sont des dépenses obligatoires pour la commune (article L.2321-2, alinéa 7 du CGCT). Elles englobent la fourniture, la pose (ou la construction), l'entretien et le renouvellement des équipements ou ouvrages destinés à fournir l'eau pour la lutte contre l'incendie. Selon la réglementation, l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie, peut provenir soit de points d'eau naturels ou de réserves artificielles.

Le débit nominal d'un engin de lutte contre l'incendie doit être de 60 m³/h pendant 2 heures. Il en résulte que les services incendie doivent disposer sur place et en tout temps de 120 m³.

L'utilisation du réseau d'eau potable doit satisfaire aux conditions suivantes :

- réserve d'eau disponible : 120 m³ minimum
- débit disponible : 60 m³/h (17 l/s) et une pression de 1 bar (0,1Mpa)

- distance entre chaque poteau inférieure à 200 m.

Textes de référence :

- code général des collectivités territoriales (CGCT) article L.2212-2 et suivants,
- circulaire interministérielle du 10 février 1951
- circulaire interministérielle du 9 août 1967 ER/4037/Y.

4 - Patrimoine archéologique

Conformément à la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par les lois n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 et n° 2004-804 du 9 août 2004 et les décrets d'application qui en découlent, il est demandé que soit communiqué à la DRAC pour instruction :

1 - dans les sites archéologiques délimités par la DRAC : tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers affectant le sous-sol,

2 - dans les zones sensibles délimitées y compris une bande périphérique de 100 mètres de large : tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers affectant le sous-sol, sur 2 000 m² et plus,

3 - dans le reste du territoire de la commune, les dossiers de demande affectant le sous-sol sur une surface de 10 000 m² et plus.

Une redevance d'archéologie préventive issue des lois susvisées, et sous certaines conditions a été instituée pour tout projet de 1 000 m² et plus de surface hors œuvre nette sur des terrains de plus de 3 000 m² et plus.

Par ailleurs, la DRAC souhaite être saisie pour instruction préalable des dossiers concernant les projets de grands travaux (remembrements, routes, installations classées, etc), afin qu'elle puisse effectuer les interventions nécessaires en amont de ces travaux.

5 - Paysage – urbanisme et qualité du bâti

a) Paysage

La loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages réaffirme dans son article 3 la nécessité de prendre en compte les paysages et intègre une nouvelle dimension dans la conception de leur préservation.

Il est donc souhaitable que le rapport de présentation de la carte communale présente l'analyse paysagère de la commune.

Afin de vous aider dans cette démarche, la DDE tient à votre disposition l'étude paysagère FOLLEA qui présente les fondements des paysages des Ardennes, les unités de paysage et les enjeux locaux, les orientations pour une politique départementale du paysage.

b) Urbanisme

Afin de répondre à la notion d'économie du territoire, il serait souhaitable de densifier les secteurs déjà urbanisés, par la valorisation, notamment, des dents creuses et des terrains partiellement occupés.

c) Qualité du bâti

Dans le centre ancien il serait important de préserver l'harmonie et la cohérence du front bâti tant dans le choix de matériaux traditionnels que dans la modénature et le rythme des façades.

d) Patrimoine

L'article L.123-1 7° du code de l'urbanisme ouvre la possibilité aux communes de recenser les éléments de patrimoine bâti ou naturel dont il convient d'assurer la préservation. Toute intervention ou travaux sur ces éléments s répertoriés nécessiteront l'obtention d'une autorisation au titre de l'article R.442-2 du même code.

Cette liste approuvée par délibération du conseil municipal après enquête publique (éventuellement conjointe avec celle de la carte communale) pourra être annexée au dossier de la carte communale.

6 - Habitat

La commune de Damouzy n'est pas concernée par un programme local de l'habitat ni par une opération programmée d'amélioration de l'habitat.

7 - Protection contre le bruit

Le bruit est une des préoccupations majeures des habitants et il doit faire l'objet d'une attention particulière dans l'élaboration des documents d'urbanisme.

La loi sur le bruit du 31 décembre 1992 poursuit trois objectifs majeurs :

- Instaurer une réglementation pour les activités et objets bruyants qui en sont dépourvus (installations classées),
- Renforcer les obligations de protection préventive dans le domaine de l'habitat,
- Instaurer un contrôle des grandes sources de bruit et prévoir des sanctions adaptées.

Cette loi vise à renforcer la prévention de la nuisance d'une part et à contraindre l'occupation des sols d'autre part, quand la nuisance ne peut être évitée.

Je vous rappelle que le décret n° 98.1143 du 15 décembre 1998, « *relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse* », doit vous conduire à une étude sur le problème de ces établissements (salle des fêtes, bars musicaux...), qu'ils soient existants ou en projet. La connaissance précise du problème peut vous permettre d'orienter le développement éventuel de votre commune.

8 - Equipements sportifs

La commune dispose des équipements sportifs suivants sur son territoire :

- 1 terrain de petits jeux
- 1 terrain de football

- 1 centre équestre
- 1 salle polyvalente

Je vous rappelle que l'article 42 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée précise que toute suppression totale ou partielle ainsi que la modification d'affectation d'un équipement sportif privé ayant bénéficié d'au moins 20 % de subventions publiques sont soumises à une autorisation préalable.

La Carte Communale comprendra les pièces suivantes :

- un rapport de présentation (article R124-2)
- un ou plusieurs documents graphiques (article R124-3)

En outre sera jointe une annexe sur les servitudes d'utilité publique et les contraintes sur l'urbanisation.

Les dossiers tenus à la disposition du public à la mairie, à la préfecture et à la DDE doivent être authentifiés. La DDE, service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département et particulièrement de la conservation des documents nécessaires à la mise en œuvre des cartes communales, sera destinataire de trois dossiers complets ainsi que d'un CD Rom comprenant les fichiers (textes et dessins) correspondants accompagnés du fond de plan. Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine demande également à être destinataire d'un dossier de la carte communale.

J'appelle votre attention sur le fait que la loi vous fait obligation de me communiquer tout arrêté ou délibération concernant l'élaboration de votre carte communale et d'appliquer les mesures de publicité prévues par le décret n° 83-813 du 09/09/1983. Les mesures de publicité prévues à chaque étape de la procédure conditionnent la légalité de la carte communale.

Je vous rappelle également qu'après approbation de la carte communale, vous avez la possibilité, si vous le décidez, de délivrer les autorisations d'urbanisme au nom de la commune (art. L.421-2-1 du code de l'urbanisme). Dans ce cas vous pouvez demander à la DDE de continuer l'instruction des dossiers ou l'assurer vous-même.

L'article L.211-1 du code de l'urbanisme permet aux communes disposant d'une carte communale approuvée, d'instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'opération ou l'équipement projeté.

Bien entendu, toutes ces demandes et informations pourront être développées par mes services dans les réunions que vous provoquerez.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,


Jean-Luc RONDEL

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DAMOUZY
SEANCE DU 24 septembre 2009

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 11
NOMBRE DE CONSEILLERS PRESENTS : 8
NOMBRE DE CONSEILLERS VOTANTS : 11

L'an Deux Mil Neuf, le VINGT QUATRE SEPTEMBRE, le Conseil Municipal de la Commune de DAMOUZY, étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame Ginette JALOUX, Maire.

PRESENTS : HUT- BAILLET-DEDUIT-SALMON-GROSLIN-DEMISSY- SCHNEIDER

POUVOIRS : BARSZOWSKI à JALOUX-RICHARD à SCHNEIDER- MAIRY à HUT

Un scrutin a eu lieu, MR HUT a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire

OBJET : ARRET du projet du PLU

Madame le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le plan local d'urbanisme a été élaboré et à quelle étape de la procédure il se situe. Elle rappelle les motifs de cette élaboration et explique les choix réalisés en cohérence avec les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable dont le conseil municipal a débattu le :

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal les modalités de concertation. La concertation s'est effectuée tout le long de l'étude du PLU. Une réunion publique d'information a eu lieu le : **Judi 09 Juillet 2009**

Un questionnaire a été envoyé aux professionnels de la commune le : **15 Juin 2009**

Un registre a été présent en mairie pendant la durée de la concertation et a été régulièrement consulté. Le bilan de la concertation fait apparaître uniquement des remarques ponctuelles sur le dossier. Toutes les remarques ont été étudiées et celles que le groupe de travail a jugées pertinentes ont été intégrées dans le dossier.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal :

Vu la délibération en date du **17 Octobre 2008** prescrivant l'élaboration du PLU et définissant les modalités de concertation ;

Vu le projet de PLU et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, le règlement, les documents graphiques et les annexes ;

Vu le bilan de la concertation présenté par le Maire ;

Considérant que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux personnes qui ont demandé à être consultées ;

Après avoir délibéré :

-Arrête le projet de PLU de la Commune de DAMOUZY tel qu'il annexé à la présente ;

-Précise que le projet de PLU sera soumis pour avis :

- à l'ensemble des personnes publiques associées mentionnées à l'article L123.9 du code de l'urbanisme

-aux communes limitrophes aux établissements publics de coopération intercommunale intéressés qui en ont fait la demande ;

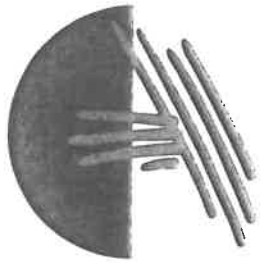
-Dis que le dossier est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures d'ouverture de celle-ci.

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en préfecture le

Pour extrait conforme
Le maire,
Ginette Jaloux



CHARLEVILLE-MEZIERES, le 27 avril 2010



**CHAMBRE
D'AGRICULTURE**

ARDENNES

SUAT

Mairie
Madame Le Maire
2 r Paquîs
08090 DAMOUZY

Dossier suivi par Sandrine BOSSU
Tél. : 03.24.36.64.40 – fax. : 03.24.36.64.55
Mail : sandrine.bossu@ardennes.chambagri.fr

N/Réf. : PM/SB/ASB N° 163.10
Objet : Projet de Plan Local d'Urbanisme de DAMOUZY

Madame le Maire,

Suite à la réception du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Damouzy le 25 février 2010, je tiens à vous faire part de notre avis, conformément à l'article L.123-9 du code de l'urbanisme.

Nous avons quelques remarques à formuler après lecture du dossier :

- Nous avons connaissance de la reprise d'un bâtiment agricole situé au hameau de Sorel par un exploitant de Bogny-sur-Meuse. Ce dernier a le projet d'étendre le bâtiment et d'en faire son site d'exploitation d'élevage. Or, ce bâtiment est classé en zone N du P.L.U., compromettant ainsi son projet.

Vous comprendrez que nous demandons de classer ce bâtiment à usage agricole d'élevage et ses alentours en zone A, pour permettre à cette activité de perdurer et de se développer, en concordance avec votre objectif du maintien de l'agriculture de votre commune et de protection des bâtiments d'élevage ayant un avenir (page 71 du rapport).

- Vous avez fixé, dans le PADD et page 71 du rapport, des objectifs de maintien de la population, de possibilité d'extension de l'urbanisation, d'un développement de l'urbanisation raisonnable et étalé dans le temps.
Cependant, vous n'affichez pas d'objectifs chiffrés en terme de population ou de construction.

Nous pouvons également regretter que les terrains en « dents creuses » ou en extension, classés en zones UB, ne soient pas comptabilisés ou estimés comme des potentiels terrains à urbaniser. Ceux-ci pourraient permettre l'implantation d'autant d'habitations que les zones 1AU (4-5 ha permettant une quarantaine d'habitations).

Ces superficies en zones UB et 1AU répondent à vos objectifs. Toutefois, ils nous semblent être dépassés avec l'ajout des 7 ha de zones 2 AU.

Nous comprenons le choix de disposer de ces zones 2 AU comme réserves foncières, mais nous les considérons trop grandes par rapport à vos objectifs de développement de l'urbanisation raisonnable puisque vous affichez la volonté de pouvoir urbaniser tous ces secteurs.

- Par ailleurs, nous regrettons le faible contenu du diagnostic agricole, page 10 du rapport de présentation. Les données retenues n'étant pas récentes, nous souhaitons plus de contenu et la mise à jour des données, notamment sur le nombre et nom des exploitations...
- Page 20 du rapport, il n'existe pas encore de règle départementale sur les distances d'implantation de l'habitation de l'exploitant par rapport à ses bâtiments. Nous demandons donc la suppression de cette phrase.
De même que la Chambre d'Agriculture tolère les zones tampons, lorsque leur localisation et leurs justifications sont adaptées au contexte de la commune. Nous demandons que cette phrase soit modifiée dans ce sens.

Ainsi nous émettons un **avis favorable, sous réserve** des modifications demandées ci-dessus, et plus particulièrement sur le premier point.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement et toute rencontre.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame le Maire, mes salutations distinguées.

Le Président,



Pierre MICHEL

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Service eau, aménagement
des territoires et environnement

Charleville-Mézières, le 27 MAI 2010

Affaire suivie par : Isabelle Loreaux
Tel : 03 51 16 52 49
Fax : 03 51 16 52 52
@ : isabelle.loreaux@ardennes.gouv.fr

Le Préfet des Ardennes
à
Madame le maire de Damouzy
Mairie
2, rue du Pâquis
08 900 DAMOUZY

Objet : Elaboration du PLU de Damouzy
P. Jointe : Avis de synthèse des services de l'Etat

Vous m'avez transmis pour avis, le projet de PLU arrêté par votre conseil municipal.

Ce document prend bien en compte :

- le développement d'une urbanisation maîtrisée,
- le maintien des activités,
- la préservation du cadre de vie et la protection de l'environnement,
- la gestion économe de l'espace.

Il est compatible avec les objectifs poursuivis par le SCOT arrêté.

J'émet donc un avis favorable à ce projet de PLU. Vous trouverez, ci-joint, l'avis de synthèse des services de l'Etat avec les quelques remarques de forme à prendre en compte.

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Nicolas HONORE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction
Départementale
des Territoires
des Ardennes**

**Service de l'Eau, de
l'Aménagement du
Territoire et de
l'Environnement**

**Unité Urbanisme,
Connaissance
et Organisation
des territoires**

AVIS DE SYNTHÈSE DES SERVICES DE L'ÉTAT

ELABORATION DU PLU DE LA COMMUNE DE DAMOUBY

ARRETE LE 24 septembre 2009

Accueil du public
4 rue du Petit Bois
Charleville-Mézières

Horaires d'ouverture :
08h00 - 11h30 14h00 - 16h30

Adresse postale
rue des Granges Moulues
C.P. 852
8011 Charleville-Mézières
cedex

Téléphone : 03 51 16 50 00

Télécopie : 03 51 16 52 52

Courriel :

let@ardennes.gouv.fr

1. Avant-propos :

Vous m'avez transmis le projet de PLU arrêté par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2009

Le projet de Plan Local d'Urbanisme est soumis à enquête publique par le maire. Le dossier soumis à l'enquête comprend, en annexe, les avis des personnes publiques consultées (*Art. L. 123-10*).

Conformément aux articles L.123-6 et L. 121-4 du Code de l'Urbanisme, les personnes publiques associées au projet de Plan Local d'Urbanisme sont :

- l'Etat,
- le président du Conseil Régional,
- le président du Conseil Général,
- les représentants des autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains,
- les représentants des chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture),
- le président de l'EPCI chargé du suivi du schéma de cohérence territoriale de Charleville-Mézières.

Le présent avis fait la synthèse des observations des services de l'Etat associés ainsi que d'autres services. Ont été consultés :

- la Direction Départementale des Territoires des Ardennes,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Champagne-Ardenne,
- la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine des Ardennes,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- le gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité,
- le gestionnaire du Réseau de Transport de Gaz,
- France Télécom.

technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Ces principes essentiels ont été déclinés tout au long de la phase d'élaboration du projet de PLU, à travers du porter à connaissance et des différentes réunions de travail.

Le porter à connaissance annexé au dossier arrêté par la commune est celui relatif à la carte communale (délibération du conseil municipal du 6 février 2004). Cependant après le diagnostic communal et le recensement des terrains potentiellement constructibles, le conseil municipal a décidé qu'un Plan Local d'Urbanisme était mieux adapté au territoire. Les informations à fournir pour la carte communale et le PLU étant identiques, il a été admis de ne pas le reprendre.

Le projet de PLU arrêté par la commune respecte les dispositions législatives et réglementaires mentionnées ci-dessus. Il appelle, cependant quelques observations essentiellement de forme.

1.1 Le projet de PLU et les politiques nationales

Cette première partie a pour objet de dresser un bilan de l'intégration des informations transmises, nécessaires à l'exercice des compétences de la commune en matière d'urbanisme, mais également reflète d'un certain nombre d'éléments dont la prise en compte garantit l'exercice de politiques nationales.

1.1.1 Le logement

Dans son PADD la commune poursuit l'objectif d'un accroissement mesuré de la population. Le rapport ne précise pas le nombre d'habitants souhaité.

La commune prévoit d'ouvrir immédiatement à l'urbanisation 2 ha 24 a, sans compter les dents creuses. Si on pose l'hypothèse d'une surface moyenne d'un terrain à bâtir de 800 m², la commune peut accueillir 28 ménages soit environ 65 personnes.

1.1.2 Les déplacements

Le PLU aurait pu être le moment d'une réflexion sur l'organisation d'un point de co-voiturage, par exemple.

1.2 Le projet de PLU et les prescriptions du « porter à connaissance » de l'Etat

1.2.1 Le SCOT de Charleville Mézières

Le projet de SCOT a été arrêté par le SDIAC et soumis à enquête publique du 1er février au 15 mars dernier. La commune de Damouzy fait partie du secteur IV du SCOT. Pour ce secteur, il est prévu d'ouvrir à l'urbanisation, 50 hectares sur la période 2010-2020 et 75 ha sur la période 2020-2030. En termes de population, la commune de Damouzy représente 3,75% de la population de ce secteur. La commune de Damouzy peut donc ouvrir à l'urbanisation 2 ha 19 a pendant la première période.

Le PLU de Damouzy est donc en compatibilité avec le projet de Scot.

1.2.2 Les servitudes d'utilité publique

L'ensemble des servitudes citées aux articles R.123-13 et R.123-14 du code de l'urbanisme, en particulier les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L.126-1 du même code, et auxquelles est soumis le territoire communal, figure au rapport de présentation et dans le document (5B) intitulé « servitudes d'utilité publique » annexé, à titre d'information, au projet de PLU.

Page 2 du document 5B, il y a lieu de modifier l'adresse du gestionnaire de la servitude

En application des dispositions introduites par la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, c'est dans le cadre de la poursuite de la phase de concertation des personnes publiques associées à l'élaboration du PLU et avant la mise à enquête publique du projet arrêté qu'est exprimé le présent avis de l'Etat.

La vocation publique de ce document, qui figurera parmi ceux portés à la connaissance du public durant la prochaine enquête publique, semble ainsi mériter quelques précisions relatives au contexte dans lequel s'inscrit la rédaction de cet avis.

Il ne s'agit pas d'un avis formulé au titre du contrôle de légalité, cette phase de la procédure n'intervenant que sur la base du document définitif adopté par l'assemblée délibérante.

Il ne s'agit pas plus d'un jugement de valeur. La décentralisation de l'urbanisme a transféré à l'assemblée délibérante locale la responsabilité de la planification urbaine. Le projet de PLU traduit ses choix. Il n'appartient pas à l'Etat de juger de leur opportunité. Les citoyens pourront directement exprimer leur opinion lors de l'enquête publique.

Pour l'Etat, personne publique associée à l'élaboration d'un document préparé à l'initiative et sous la responsabilité de la commune, il s'agit d'exprimer les commentaires et remarques techniques, de fond et de forme, que lui inspire le projet transmis et ses annexes, en veillant en particulier à leur parfaite compatibilité avec les objectifs d'intérêt général dont l'Etat détient la responsabilité.

L'avis de l'Etat a ainsi été rédigé notamment au regard des éléments communiqués à la commune, au titre du « porter à connaissance », durant la phase d'élaboration. Ce « porter à connaissance » exprimait en effet un certain nombre de contraintes à l'élaboration du projet, liées à des éléments d'intérêt général.

L'avis de l'Etat s'est également attaché à vérifier que le projet soumis ne comportait pas de principes ou de règles de nature à compromettre la réalisation ou l'application d'une politique nationale initiée par la volonté des pouvoirs législatif et exécutif.

LA PRISE EN COMPTE PAR LE PROJET DE PLU DES POLITIQUES NATIONALES ET DES PRESCRIPTIONS DU « PORTER À CONNAISSANCE » DE L'ETAT

L'Etat a été associé à la phase d'élaboration du projet de PLU. Cette association s'est traduite sous la forme de la transmission d'un certain nombre d'éléments en application notamment des articles L.121-1 et L.121-2 du code de l'urbanisme, et tendant à s'assurer de la bonne prise en compte des éléments suivants :

«1° l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, [...] d'une part, [...] et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

2° la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain [...] en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

3° une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, péri-urbains [...] la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques

A4 : remplacer la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture par

Direction Départementale des Territoires
SEATE
3 rue des Granges Moulues
08000 Charleville Mézières

pour I3 il faudrait compléter (page 28 du rapport de présentation) l'article 3.14 Gaz, par l'existence de deux postes sur la commune avec les contraintes qu'ils entraînent (Cf. courrier joint) et reprendre au vu du courrier les bandes de servitude liées à la canalisation de gaz Donchery-Bogny DN 150 60 bar et celle de Damouzy-Anchamps DN 150 60 bar.

PT2, PT2 et PT3 : joindre le tableau « Télécommunication » et positionner les câbles de transmission RG08151, RG08509, RG08097 au plan des servitudes à l'aide du plan ci-joint.

1.2.3 La santé publique

Assainissement :

Pour une meilleure compréhension du dossier, il conviendra de joindre un plan de zonage d'assainissement pour l'ensemble du territoire communal.

RECOMMANDATIONS PORTANT SUR LA PRÉSENTATION DU PLU

Le rapport de présentation :

Page 18 : Compléter la rédaction sur les bâtiments agricoles par les éléments suivants :

Cinq élevages sont classés ICPE agricoles : LEGROS Edmond, PIERQUIN Paule, Royer Maryline, SCEA de Sorel et SCEA du Temple, mais seule la SCEA du Temple est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation pour 110 vaches laitières.

Page 20 : remplacer « après avis de la DDE » par après « avis de la DDT (direction départementale des territoires) » ;

Page 22 : remplacer le paragraphe sur « la situation communale actuelle » par :

« Quatre poteaux d'incendie normalisés avec un débit suffisant couvrent actuellement le village. Un cinquième poteau, situé rue de la houblonnière, a un débit insuffisant (40m³/sous 1 bar de pression et 48 m³/h en débit maxi, relevé pour l'année 2009). Il n'est pas conforme à la réglementation applicable. Il existe un point d'aspiration sur un étang situé route de Damouzy, ce point d'aspiration n'est pas aménagé. »

Concernant la défense incendie des écarts, il conviendrait de préciser, en collaboration avec le SDIS, dans quel délai la commune s'engage à améliorer la couverture actuelle.

Détail des écarts non pourvu par une défense incendie :

Les hameaux de Sorel, de Simonelle (ferme du Temple) et la ferme de Blanchemanche n'ont pas défense incendie recensée par les services du SDIS à moins de 400 m.

Page 23 : Remplacer le tableau du SDIS sur la « Vérification des poteaux et bouches d'incendie » Année 2008 par celui intitulé « ressources en eau de la commune de Damouzy pour l'année 2009 » ci-joint.

Page 24 :

Il conviendrait de compléter :

- le paragraphe relatif à l'assainissement par le nom du SPANC compétent,
- Il conviendrait de reprendre la rédaction de l'article 3.14 par les éléments fournis par GRTgaz dans le courrier déjà visé au paragraphe 1.2.2 du présent document. Dans le même paragraphe remplace DRIRE et DIREN et DRE par DREAL.

Règlement

Article 11 de la zone UA

L'article 4 du projet de loi « Grenelle 2 » - engagement national pour l'environnement, est ainsi rédigé :

«Un permis de construire ne pourra plus être refusé parce qu'il utilise des énergies ou matériaux renouvelables, exception faite dans les secteurs sauvegardés ou les périmètres de protection des monuments historiques ».

La rédaction actuelle de l'article 11 de cette zone a pour effet d'interdire les toitures terrasses végétalisées.

Il y a sans doute lieu de revoir la rédaction de cet article pour autoriser les toitures végétalisées sous certaines conditions d'intégration paysagère et urbaine.

Article 2 de la zone A :

Le classement en zone A des PLU est très strict. « *Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.*

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A. Est également autorisé, en application du 2° de l'article R. 123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement » (article R.123-7) .

Les dérogations à ces règles de zonage sont interprétées de façon stricte par le juge.

Question et réponse ministérielle publiée au JO le 15 janvier 2008 :

QUESTION de Mme Marie-Jo Zimmermann au ministre de l'agriculture concernant une ferme se trouvant en zone non constructible et une extension correspondant à un gîte rural ou à la salle d'accueil de la ferme auberge

Réponse.-(...) Dans certaines parties des zones agricoles, les constructions strictement nécessaires à l'agriculture peuvent néanmoins être autorisées par le plan local d'urbanisme (PLU). La jurisprudence interprète strictement cette disposition. Il ne suffit pas qu'une construction soit liée à l'activité agricole pour qu'elle soit autorisée dans ces zones, il faut encore qu'elle soit nécessaire à l'exploitation et que son implantation dans la zone agricole soit liée au type d'exploitation. Le fait que la législation autorise les agriculteurs à diversifier leurs activités ne conduit pas à autoriser la

construction, par des agriculteurs, de bâtiments qui ne sont pas affectés à l'exploitation agricole dans les zones agricoles. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'État a réaffirmé, que le fait qu'un certain nombre d'activités (gîtes ruraux, hôtellerie à la ferme...) constituent, pour le droit social agricole, des prolongements de l'activité agricole n'autorise pas à délivrer un permis de construire dans des zones A des PLU. Pour autant, le droit de l'urbanisme ne fait en aucun cas obstacle à cette diversification des activités des exploitants agricoles. Les constructions correspondantes ne peuvent pas être librement implantées dans l'ensemble de l'espace agricole. Mais les PLU ou les cartes communales peuvent délimiter de petites zones naturelles, de taille et de capacité d'accueil limitées, dans lesquelles sont autorisées les constructions agricoles comme les constructions non directement liées aux exploitations, à condition de respecter les contraintes particulières de densité et d'insertion dans le site définies par le plan local d'urbanisme lui-même. (...)

Il y a donc lieu de revoir la rédaction de l'article 2 de la zone A, notamment en ce qui concerne la possibilité de construire les bureaux, commerces, entrepôts liés aux activités agricoles.

Ajouter après « le confortement, l'entretien et la rénovation des bâtiments existants sans changement de vocation », « dès lors qu'ils restent liés et nécessaires à l'activité agricole ».

Article 2 des Zones UA, UB, UZ, 1 AU, 2 AU

La reconstruction après sinistre est définie par l'article L.111-3 du code de l'urbanisme: *«La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale ou le plan local d'urbanisme en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.*

Peut également être autorisée, sauf disposition contraire des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L.421-5, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des mur porteur lorsque sont intérêt architectural pou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment».

La reconstruction après sinistre est un droit dès lors que les trois conditions suivantes sont remplies :

- Une première condition posée par l'article L.111.3 du code de l'urbanisme tient à la notion de sinistre. Cette notion implique une **destruction involontaire d'un immeuble**. De manière générale, cette notion recouvre les catastrophes naturelles (incendie, inondation, tremblement de terre...) mais il a été jugé que le sinistre peut résulter d'un attentat (CE 5 mars 2003 n°252422).
- *Un bâtiment régulièrement édifié* correspond soit à un **bâtiment qui a été édifié conformément à une autorisation d'urbanisme devenue définitive** soit à un **bâtiment qui a été édifié avant l'institution des autorisations d'urbanisme**. Cette régularité s'apprécie au jour de la construction de l'immeuble en cause, quelles qu'aient été les modifications ultérieures des règles le régissant.
- Le droit de reconstruire ne pourra être refusé que sur la base des dispositions explicites des deux documents locaux : plan local d'urbanisme (PLU) ou carte communale. Pour le Conseil d'Etat, les "dispositions contraires" doivent être relatives à la reconstruction (Avis CE 23 février 2005 n° 271270).

La disposition tenant en échec le droit de reconstruire doit être comprise comme **une disposition interdisant explicitement la reconstruction, non comme une limitation ou interdiction conçue en termes généraux**. Ainsi, par exemple, l'article qui concerne la

faculté de refuser un permis de construire en cas de réseaux publics insuffisants ne constitue pas une disposition contraire expresse.

L'article L111-3 vise la destruction depuis moins de 10 ans, il conviendra d'adapter le règlement à la version de cet article modifiée par la loi du n° 2009-526 du 12 mai 2009 .

La reconstruction n'est pas autorisée en zone agricole. Si cela est une volonté communale, il faudrait le justifier au rapport de présentation.

Articles N6 et N7

Il conviendra d'ajouter l'alinéa suivant aux articles N6 et N7 « Cet article ne s'applique pas aux constructions et installations et ouvrages nécessaires à l'activité ferroviaire ».

Suite de la procédure : quelques rappels utiles

Les dossiers du PLU approuvés tenus à la disposition du public, à la mairie, à la préfecture et à la DDT doivent être authentifiés. La DDT, service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département, et particulièrement de la conservation des documents nécessaires à la mise en œuvre des plans locaux d'urbanisme, sera destinataire de trois dossiers complets et authentifiés ainsi que d'une version informatisée sur CD Rom (fichier aux formats Bord et Autocar ou compatibles).

J'appelle votre attention sur le fait que la loi vous fait obligation de communiquer tout arrêté ou délibération concernant votre Plan Local d'Urbanisme et d'appliquer les mesures de publicité prévues par l'article R.123-24 du code de l'urbanisme.

Il convient de rappeler que les mesures de publicité prévues à chaque étape de la procédure conditionnent la légalité du plan local d'urbanisme.



Région Nord Est
Agence d'Exploitation de Reims
7 rue des Compagnons
BP 731 CORMONTREUIL
51677 REIMS CEDEX

DDEA des Ardennes
A l'attention de M. AMRANE
3 rue des Granges Moulues
BP 852
08011 CHARLEVILLE MEZIERES CEDEX

Vos PEL
Vos RÉF : AER – FM/ASH 09-577
interlocuteur : F. MASSON
☎ 03 26 50 32 06
Objet : Consultation pour l'élaboration du PLU
Commune de Damouzy (08)

Cormontreuil, le 19 novembre 2009

Madame,

Vous nous avez consulté par courrier reçu le 04 novembre dernier au sujet du projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune de DAMOUZY.

Nous attirons votre attention sur l'arrêté du 4 août 2006 qui contraint fortement les constructions d'habitation individuelles, pavillonnaires ou les ERP.

Après examen du dossier et, afin d'éviter une incompatibilité de proximité de la construction neuve et de la canalisation existante, tant au regard des possibilités d'intervention sur la canalisation que de la nécessité d'assurer la sécurité de la construction, il nous paraît nécessaire de vous faire part des éléments suivants :

Nous exploitons sur cette commune 2 postes et 2 canalisations de transport de gaz naturel haute pression dénommées :

CANALISATION	Catég	BANDES DE SERVITUDES	Effets létaux significatifs ELS (en m)	Premiers effets létaux PEL (en m)
Poste Damouzy DP		Zone Atex d'interdiction de construction : 10m autour du poste		
Poste Damouzy sectionnement		Zone Atex d'interdiction de construction : 10m autour du poste		
Donchery – Bogny sur Meuse DN150 60bar	A	Bande de 8m	20	30
Damouzy - Anchamps DN150 60bar	B	Bande de 6m	20	30

Un plan indicatif est joint à ce courrier.

Une servitude de type I3 résulte de l'existence de ces canalisations (**inscrite dans votre PLU**)

.../...



Ses caractéristiques sont les suivantes :

1. CONVENTIONS

Des conventions amiables faisant l'objet de mesures de publicité foncière ont été passées avec les propriétaires des terrains traversés par nos canalisations et instituer par voie contractuelle une servitude non aedificandi et non sylvandi portant sur une bande de :

Voir tableau précédent

Elles concèdent au GRTgaz le droit de faire pénétrer sur lesdites propriétés ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la surveillance, l'entretien, la réparation et le remplacement des conduites et ouvrages établis.

A l'intérieur de cette bande, les propriétaires se sont entre autres engagés à :

- Ne procéder à aucune modification du profil du terrain, construction, plantation d'arbres, d'arbustes ou façon culturale de plus de 2,70 m de haut ou descendant à plus de 0,80 m de profondeur,
- S'abstenir à tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

En particulier, ces dispositions entraînent les prescriptions suivantes :

A l'intérieur de la bande de servitude, aucune modification du profil du terrain ne peut être réalisée sans accord préalable de GRTgaz. La couverture minimale à respecter au-dessus de la génératrice supérieure des canalisations est de 1 mètre.

Des mesures conservatoires devront être prises en cas de création de chemins de roulement au croisement avec les canalisations. En fonction de la charge résiduelle future au-dessus de celles-ci, une protection devra être effectuée par des dalles en béton ou acier. Elle devra être capable de supporter les surcharges prévisibles. Les notes de calcul devront être soumises à l'agrément de GRTgaz.

Les parkings ou stockages de matériaux au-dessus des gazoducs et à l'intérieur des bandes de servitude sont à proscrire.

Lors de la pose d'autres canalisations ou de câbles à proximité, nous demandons que les cotes minimales entre les génératrices les plus voisines soient conformes aux plans types joints en annexe.

La charge financière résultant de ces travaux sera entièrement supportée par l'aménageur.

.../...



2. CONTRAINTES D'URBANISATION

L'arrêté du 4 août 2006, portant règlement de sécurité pour les canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques classe les emplacements où sont situés les canalisations en trois catégories A, B et C par ordre d'urbanisation croissante. Pour chacune de ces catégories, la densité d'occupation et l'occupation totale autour des canalisations sont limitées comme suit :

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie A :

dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs (**voir tableau ci-dessus**)

le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes.

- il n'y a ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la canalisation ;
- la canalisation n'est pas située dans le domaine public national, départemental, ferroviaire, fluvial ou concédé ;
- la canalisation n'est pas située en unité urbaine au sens de l'INSEE et n'est située ni dans une zone U ou AU d'une commune couverte par un plan local d'urbanisme, ni dans une zone U, NA ou NB d'une commune couverte par un plan d'occupation des sols encore en vigueur, ni dans les secteurs où les constructions sont autorisées d'une commune couverte par une carte communale, ni dans les parties actuellement urbanisées d'une commune qui n'est couverte par aucun document d'urbanisme ;

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie B :

dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs :

voir tableau ci-dessus

Le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 80 personnes par hectare ou à une occupation totale inférieure à 300 personnes.

Au sens de l'article 7 du présent arrêté, un logement est considéré comme occupé par 2,5 personnes en moyenne

IMPORTANT : résumé de l'article 8 de l'arrêté du 4 août 2006 :

La canalisation est implantée de telle sorte qu'il n'existe dans la zone des premiers effets létaux (**voir tableau ci-dessus**) ni établissement recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie, ni immeuble de grande hauteur, ni installation nucléaire de base, et en outre dans la zone des effets létaux significatifs (**voir tableau ci-dessus**) aucun établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes

Ces zones peuvent toutefois être réduites par la mise en œuvre de dispositions compensatoires adaptées ayant pour effet de retenir un scénario de référence réduit.
Ces dispositions compensatoires restent à la charge du demandeur.

De plus : aucune activité ni aucun obstacle ne doit compromettre l'intégrité des canalisations ou s'opposer à l'accès des moyens d'intervention, dans une bande de terrain d'au moins cinq mètres de largeur.

Afin de vérifier l'application de cette réglementation, nous demandons à être consultés dès que sont connus des projets de construction dans la bande des PEL (voir tableau en première page).

.../...



3. DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX

Selon les termes du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991, tout projet situé dans la zone d'implantation des ouvrages de transport de gaz naturel définie sur le plan déposé par nos soins en mairie doit faire l'objet d'une Demande de Renseignements de la part du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

De plus, toute personne chargée de l'exécution de travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel, entrant dans le champ d'application de l'annexe du dit décret, doit nous adresser une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) qui doit nous parvenir 10 jours francs au moins avant leur mise en oeuvre.

Si votre projet n'est pas compatible avec les points **1**, **2**, et **3** ci dessus, nous sommes au regret de vous informer que GRTgaz ne pourra donner une suite favorable à votre projet

Si vous souhaitez cependant poursuivre les études de faisabilité de votre projet, il vous appartient de demander à la DRIRE une dérogation à l'arrêté ministériel. Dans l'hypothèse où une dérogation serait consentie, des aménagements de votre projet et des adaptations de la canalisation de transport de gaz haute pression seraient à réaliser. Les coûts induits, consécutifs à ces aménagements et adaptations nécessaires, seront à la charge de l'aménageur.

Avis sur le projet

Nous vous demandons de modifier ainsi :

- Le document 5B, page 2, reformuler les bandes de servitude ainsi « largeur totale de la bande de servitude ». 2 bandes : une de 6m, l'autre de 8m.
- Ajouter les prescriptions liées aux 2 postes (voir tableau en première page)
- D'annexer ce courrier au dossier du PLU
- Ce courrier remplace le porter à connaissance de la préfecture par son courrier de juin 2008, car des inexactitudes apparaissent.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire dont vous pourriez avoir besoin, et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Cadre d'Exploitation

F. MASSON

P.J. : - Dossier en retour

Copie : - Archives ZC

Claude GUILLOU

le 19/06/2010 6

17 rue de THIS

08090 - BELVAL

Tel 0324529596

Rapport du Commissaire
Enquêteur,

- Plan Local d'Urbanisme -
Commune de Domouzy -

Ce travail m'a été confié par le
Tribunal Administratif de Châlons
par courrier du 09/02/2010, sous
la référence E10000016/51

L'annonce officielle était parue
dans la presse le 24/02/2010 pour des
permanences prévues les 10, 17 et 31-03/10
et clôture le 10/04/2010.

Du fait que certaines administrations
n'avaient pas reçu le dossier, il a
fallu reporter les dates de permanence
qui sont parues dans la presse les
30/04/2010 et 20/05/2010 -

- j'ai donc assuré 4 permanences
de deux heures en Mairie de Domouzy.
- je me suis assuré de la publication
de l'enquête dans la commune.
- Après étude du dossier et visite
de la commune, j'ai pris connaissance

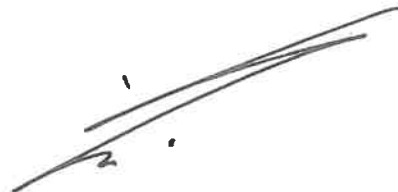
de la lettre de Monsieur le Préfet
des Ardennes du 27 Mai 2010, précisant
l'avis de synthèse des services de l'Etat,
je n'ai pas de remarques à faire sur
ces avis :

Au cours des permanences que j'ai
assuré en Mairie de Damouzy, j'ai
reçu plusieurs visites consignées au
registre, les remarques faites ne
concernent pas les tracés du PLU, mais
plutôt des problèmes d'eau, de permis
de construire, et de voisinage.

Compte tenu de ce dessus et
après un dernier examen, je donne un
AVIS FAVORABLE à ce dossier

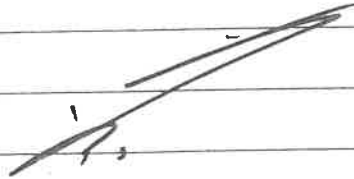
A Belval le 19/06/2010

C. GUILLOU



Conclusions :

Vu mon rapport, ci joint, je
donne un AVIS FAVORABLE



Le 19 Juin 2010 à 11 heures

Le délai d'enquête étant expiré,

je, soussigné GUILLOU Claude déclare clos

le(s) présent(s) registre(s) qui a (ont) été mis à la disposition du public pendant 30 jours consécutifs,
du 19 Mai 2010 au 19 Juin 2010

Les observations consignées au(x) registre(s) sont au nombre de :

Pages n° 2 à 5

En outre, j'ai reçu 4 lettres ou notes écrites qui sont annexées au(x) présent(s) registre(s).

Le(s) présent(s) registre(s) ainsi que les _____ pièces qui y sont annexées et le dossier d'enquête sont
adressés par mes soins le 19 Juin 2010 à M^{me} le Procureur du

Tribunal Administratif de Châlons
signature

